



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis délibéré sur le projet d'extension et de restructuration
d'un élevage porcin à Montsuzain et Orillon (10)
porté par la SCEA DE PROMONTVAL**

Avis sur dossier modifié

n°MRAe 2021APGE11

Nom du pétitionnaire	SCEA DE PROMONTVAL
Communes	Montsuzain et Orillon
Département	Aube (10)
Objet de la demande	Projet d'extension et de restructuration d'un élevage porcin à Montsuzain et Orillon (10)
Accusé de réception du dossier :	20/01/21

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet d'extension et de restructuration d'un élevage porcin à Montsuzain et Orillon (10) de la SCEA DE PROMONTVAL, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD). Elle a été saisie par le Préfet de l'Aube le 20 janvier 2021.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-19 du code de l'environnement, le Préfet de l'Aube a transmis à l'Autorité environnementale les avis des services consultés.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 4 mars 2021, en présence de Gérard Folny et André Van Compernelle, membres associés, de Jean-Philippe Moretau, membre permanent et président de la MRAe, et de Yann Thiébaud, chargé de mission et membre de la MRAe, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

Le SCEA De Promontval prévoit la restructuration et l'extension de ses bâtiments d'élevage répartis sur les 2 sites de Val Saint-Jean sur la commune de Montsuzain, et de Montardoise sur celle d'Ortillon.

L'Ae a déjà rendu un avis le 16 septembre 2020² et demandait au pétitionnaire de revoir son dossier en profondeur afin de lui soumettre pour un nouvel avis. L'Ae indiquait en effet au pétitionnaire que son dossier présentait des insuffisances majeures, voire des non-conformités à la réglementation. Le pétitionnaire a présenté ainsi un nouveau dossier dont l'Ae est saisie.

Si l'exploitation actuelle concerne 18 730 animaux-équivalents, sa restructuration/extension portera ce chiffre à 23 752. La surface du plan d'épandage, intégralement située en zone vulnérable au titre de la directive « nitrates »³ sera portée 2 500 ha (1 430ha pour l'exploitation actuelle).

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux du projet sont toujours :

- la protection des eaux superficielles et souterraines et les impacts sanitaires liés aux pollutions ;
- la limitation des émissions de gaz à effet de serre et des rejets gazeux ;
- la prévention des nuisances olfactives et sonores.

Compte tenu de son classement au titre de la directive IED⁴, l'exploitation devra mettre en œuvre les meilleures techniques disponibles (MTD⁵). Elles sont référencées dans le BREF⁶ « élevage » dont la dernière mise à jour date de 2017.

Le nouveau dossier apporte des réponses et des compléments à un certain nombre d'observations et recommandations de l'Ae. Cependant, certaines restent peu satisfaisantes. Les principales recommandations demandent au pétitionnaire de :

- ***compléter l'étude des solutions de substitution raisonnables en ne la limitant pas à la seule étude de la méthanisation avec injection de gaz dans le réseau et en recherchant les solutions de substitution à l'épandage ;***
- ***prendre en compte les effets cumulés du projet de la SCEA de Promontval et de la SARL Aub'porc située à Dampierre, notamment les effets sur la ressource en eau ;***
- ***établir un véritable état zéro des pollutions de la nappe avant de mettre en œuvre le dispositif de suivi qui devra permettre d'évaluer dans le temps l'impact réel du projet et en déduire si besoin de nouvelles mesures pour réduire son impact ;***
- ***préciser la part d'engrais minéraux qui sera utilisée et l'apport maximal d'azote prévu, tous apports confondus ;***
- ***démontrer que l'extension de l'élevage n'aura pas d'impact sur les eaux superficielles et souterraines en matière de nitrates et sinon, proposer des mesures complémentaires le garantissant ;***
- ***rechercher et mettre en œuvre les meilleures méthodes disponibles pour minimiser les odeurs issues des lagunes et préfosse, et éviter la dilution des effluents par les eaux de pluie.***

² Avis 2020APGE54 du 19 septembre 2020 disponible à l'adresse :

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2020apge54.pdf>

³ Directive n°91/676/CEE du 12 décembre 1991, dite directive « nitrates ».

⁴ IED : Industrial Emissions Directive. Directive européenne n°2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) transposée via l'ordonnance n°2012-7 du 5 janvier 2012. 5000 à 6000 établissements sont concernés en France et représentent les établissements au potentiel de pollution les plus importants.

⁵ Les meilleures techniques disponibles sont définies comme étant « le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base de valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble ». Elles sont définies dans les BREF, documents de référence présentant les résultats d'un échange d'informations entre les États membres de l'Union européenne et les activités intéressées.

⁶ Best available techniques REFerence.

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Présentation générale du projet

La Société civile d'exploitation agricole (SCEA) de Promontval est une société d'élevage porcin naisseur-engraisseur employant 13 salariés. Elle a déposé une demande d'autorisation environnementale en application des articles L.512-1 et R.512-3 à R.512-6 du Code de l'environnement relatifs aux Installations classées (ICPE) pour l'extension et la restructuration d'un élevage de porcs existant sur 2 sites distants d'environ 3 km, aux lieux-dits Val Saint-Jean sur la commune de Montsuzain, et Montardoise sur la commune d'Ortillon.

L'Ae a déjà rendu un avis le 16 septembre 2020. Elle recommandait au Préfet de l'Aube de ne pas mettre le dossier à l'enquête publique, tant il présentait d'insuffisances majeures, voire des non-conformités à la réglementation, et demandait au pétitionnaire de revoir son dossier en profondeur afin de lui soumettre pour un nouvel avis.

La demande est déposée au titre de la rubrique n°3660 – b) « Élevage intensif de volailles ou de porcs avec plus de 2 000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg) » de la nomenclature ICPE. Cette rubrique concerne les établissements soumis à la directive IED⁷ qui impose le recours aux Meilleures techniques disponibles (MTD⁸), précisées dans les documents de référence appelés « BREF⁹ ».

Le dossier présente un bilan détaillé de l'application de ces MTD dans les 29 domaines techniques concernés, en indiquant comment elles ont été prises en compte. Le dossier précise aussi les cas où la MTD n'est pas applicable au projet.

Comme le recommandait le précédent avis de l'Ae, le nouveau dossier présente le bilan du fonctionnement de l'exploitation depuis 1994, date de création de la SCEA. Ce bilan indique les difficultés rencontrées et la manière dont elles ont servi à améliorer les conditions d'exploitation et à améliorer le nouveau projet.

À titre d'exemple, depuis 1994, les modifications suivantes ont été apportées au fonctionnement de l'exploitation :

- adhésion à la coopérative CIRHYO (ex SCAPP) pour la commercialisation des porcs, le conseil technique et les approvisionnements ;
- changement de génétique porcine ;
- adaptation du cheptel surnuméraire à la hauteur des capacités d'engraissement en interne et donc arrêt de l'engraissement des charcutiers à l'extérieur ;
- diminution du nombre de truies des élevages pour les ramener de 1 100 à 800 ;
- les bâtiments ont été rénovés, ainsi que les équipements et la fabrique d'aliments à la ferme ;
- l'électricité a remplacé le fuel comme énergie de chauffage.

Le nombre actuel d'animaux de l'élevage porcin de la SCEA de Promontval figure dans le tableau ci-dessous :

	nombre d'animaux en présence simultanément		Total
truies et verrats	1 490		1 490
cochettes	168		168
	site Montardoise	site Val St Jean	
Porcelets (< 30 kg)	6 656	1 408	8 064
porcs charcutiers	10 124	2 356	12 480
Total			22 202

⁷ IED : Industrial Emissions Directive. Directive européenne n°2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) transposée via l'ordonnance n°2012-7 du 5 janvier 2012. 5000 à 6000 établissements sont concernés en France et représentent les établissements au potentiel de pollution les plus importants.

⁸ Les meilleures techniques disponibles sont définies comme étant « le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base de valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble ». Elles sont définies dans les BREF, documents de référence présentant les résultats d'un échange d'informations entre les États membres de l'Union européenne et les activités intéressées.

⁹ Best available techniques REFERENCE.

Ce total correspond à 18 730 animaux-équivalents¹⁰ actuellement présents.

Le projet prévoit le réaménagement des bâtiments d'élevage, leur modernisation, la destruction d'un bâtiment destiné à l'engraissement et la construction d'un nouveau bâtiment, plus grand, lui aussi destiné à l'engraissement.

À l'issue des travaux, la situation sera la suivante :

	nombre d'animaux en présence simultanément		Total
truies et verrats	1 532		1 532
cochettes	230		230
nurserie	510		510
Porcelets (< 30 ▶)	5 822		5 822
Porcelets (> 30 ▶)	1 664		1 664
	site Montardoise	site Val St Jean	
porcs charcutier▶	11 591	4 405	15 996
Total			25 754

Le nombre d'animaux-équivalents sera ainsi porté à 23 752.

La demande s'accompagne du permis de construire pour l'ensemble des installations du site.

Le site de Val-Saint-Jean, en bordure de l'autoroute A26, est composé de :

- un grand hangar sous lequel est regroupé l'ensemble des porcelets (post-sevrage) et une partie de l'engraissement de la SCEA ;
- un autre bâtiment situé à 500 m pour l'autre partie de l'engraissement ;
- un bâtiment accueillant la fabrique d'aliments à la ferme (FAF) servant aussi au site de Montardoise ; son seul impact est le bruit considéré comme négligeable ;
- une lagune et une fosse tampon permettant de récupérer et stocker les lisiers du site.

Ce site ne comprendra plus à l'avenir que des porcs à l'engraissement. L'atelier de post-sevrage sera supprimé pour être remplacé par l'engraissement et l'ensemble des porcelets (<30 kg) sera élevé sur le site de Montardoise.

Le site de Montardoise est composé de :

- 3 bâtiments pour les gestantes ;
- 2 bâtiments de post-sevrage ;
- 1 bâtiment maternité ;
- 6 bâtiments d'engraissement ;
- 2 lagunes permettant de récupérer et stocker les lisiers avant épandage.

Dans le projet de réaménagement, le post-sevrage sera regroupé au sein de 2 bâtiments, les truies au sein de 2 bâtiments, 1 bâtiment pour les gestantes et 1 bâtiment pour la maternité. L'engraissement sera également modifié avec la destruction d'un bâtiment de 700 places et l'ajout d'un bâtiment de 1 880 places d'engraissement supplémentaires.

¹⁰ L'annexe 3 de l'article R.511-9 du code de l'environnement précise que pour le classement de l'installation, on ne retient que le nombre d'animaux-équivalents, quel que soit leur âge, présents simultanément sur l'exploitation ; les truies et verrats comptent pour 3 animaux-équivalents, les porcelets sevrés de moins de 30 kg pour 0,2 animal-équivalent, les cochettes et les porcs à l'engraissement pour 1 animal-équivalent.



Figure 1 : réaménagement du site de Montardoise

Le plan d'épandage sera également modifié avec 1 070 ha de nouvelles parcelles¹¹ qui s'ajoutent aux 1 430 ha de parcelles déjà présentes pour atteindre une capacité d'épandage totale de 2 500 ha. Le volume de lisier épandu sera de 51 100 m³/an. Les nouvelles parcelles, mitoyennes de celles déjà incluses dans ce plan d'épandage, sont situées dans un rayon maximum de 4 km autour des sites et sont destinées à y cultiver colza, betterave, blé et orge de printemps.

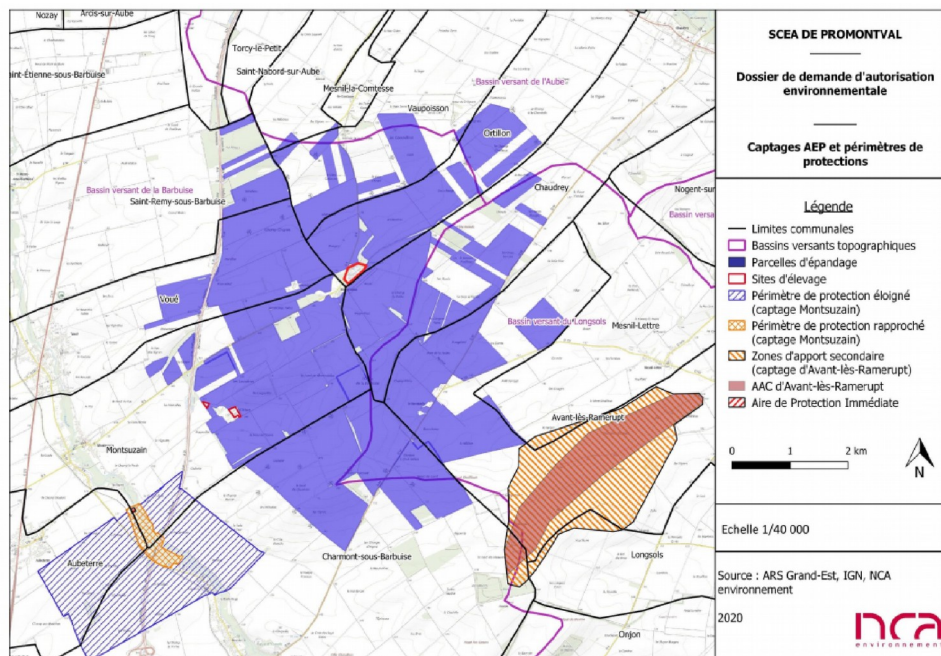


Figure 2 : parcelles d'épandage dans un rayon de 3 km autour des sites d'élevages

¹¹ Soit 20 ha de plus que dans le dossier précédent.

2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet

2.1. Articulation avec les documents de planification

La commune d'Ortillon ne dispose pas de document d'urbanisme, le dossier indique que le projet est cohérent avec le Règlement national d'urbanisme (RNU), et avec le PLU de la commune de Montsuzain.

Le Code de l'Urbanisme (Art. L.111-4 2° et L.111-5) prévoit que les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole peuvent être autorisées en dehors des parties urbanisées de la commune à condition d'être « *préalablement soumis pour avis par l'autorité administrative compétente de l'État à la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)* ». Le projet est compatible avec le RNU sous cette réserve.

Les 2 communes Montsuzain et Ortillon adhèrent au Schéma de cohérence territoriale (SCoT) des territoires de l'Aube approuvé le 10 février 2020.

Le dossier indique que le projet est cohérent avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009¹² et avec le SCoT des territoires de l'Aube.

Dans le précédent avis, l'Ae indiquait :

« Par ailleurs, la Région Grand Est dispose depuis le 24 janvier 2020 d'un Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) approuvé. La cohérence du projet avec ce document, qui n'a pas de valeur contraignante pour le pétitionnaire, aurait pu être examinée, notamment par rapport à la règle n°10 : « réduire les pollutions diffuses sur les aires d'alimentation de captage », aires concernant l'ensemble des surfaces recevant de l'eau susceptible de parvenir jusqu'au captage, que ce soit par infiltration ou par ruissellement. ».

Le nouveau dossier ne traite pas de la cohérence du projet avec la règle n°10 du SRADDET, l'Ae réitère donc cette remarque.

2.2. Solutions alternatives et justification du projet

L'exploitant justifie le projet par l'intérêt du regroupement des porcs à l'engraissement sur les 2 sites, alors qu'à ce jour une partie des porcelets est engraisée dans des élevages tiers dans l'Yonne et la Meuse. Le projet en lui-même, sur les sites de Montsuzain et Ortillon, consiste au final en une extension de l'élevage présent actuellement sur ces sites et de la surface nécessaire à l'épandage qui augmente de près de 75 % en zone vulnérable aux nitrates.

Les solutions de substitution raisonnables exigées par le code de l'environnement ne figuraient pas dans le dossier précédent. Le nouveau dossier apporte les explications demandées par l'Ae sur :

- le bénéfice environnemental induit par le fait de laisser les porcelets dans les élevages tiers plutôt que de procéder à une extension des 2 sites du projet ;
- les différentes techniques de production (type d'élevage en particulier : caillebotis, élevage sur paille.../ élevage plus ou moins intensif) ;
- les différentes voies de traitement des effluents et des pollutions (épandage v/s compostage ou méthanisation ; traitement des émissions atmosphériques et odeurs...).

L'Ae considère que l'étude des solutions de substitution raisonnables est partielle. D'autres solutions que la méthanisation avec injection dans le réseau gaz existant, la cogénération par exemple qui transforme le biogaz en électricité d'une part et en chaleur d'autre part. Les

¹² Le SDAGE approuvé le 1^{er} décembre 2015 a été annulé par jugements du tribunal administratif de Paris en date des 19 et 26 décembre 2018.

alternatives à l'épandage auraient également mérité d'être étudiées, les stations de traitement par exemple qui fonctionnent comme les stations d'épuration des villes permettent de transformer le lisier en engrais sec ou en compost, ensuite exporté vers des régions déficitaires en engrais naturel.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter l'étude des solutions de substitution raisonnables en ne la limitant pas à la seule étude de la méthanisation avec injection de gaz dans le réseau et en recherchant les solutions de substitution à l'épandage.

3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

3.1. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact prend en compte l'ensemble du projet, y compris l'estimation du trafic induit par l'élevage, les installations logistiques qui concernent la fabrique des aliments, les bureaux et lieux de travail et de vie pour les salariés.

Dans son avis précédent, l'Ae indiquait que le dossier ne prenait pas en compte les effets cumulés d'un projet proche et dont l'étude d'impact avait été réalisée par le même bureau d'études. Ce projet qui concerne un élevage de porcs à Dampierre, commune située à 10 km d'Orillon, avait fait l'objet d'un avis¹³ de l'Ae. L'Ae constatait que les 2 zones d'épandage étaient presque contiguës et situées toutes deux au droit de la même nappe souterraine.

Le nouveau dossier indique que les parcelles d'épandage de ces 2 projets sont distantes d'au moins 7,4 km et que ces parcelles sont situées sur des bassins versants différents.

Or, bien que situées sur des bassins versants différents, l'Ae constate que les parcelles sont situées au droit de la même nappe. Sa recommandation initiale reste donc valable, notamment du fait que la démonstration de la conformité aux programmes d'actions « nitrates » (PAN), est insuffisante et que le pétitionnaire devrait proposer des mesures complémentaires garantissant la protection des eaux (cf 3.2.1. du présent avis).

Le dossier aurait dû prendre en compte les effets cumulés des 2 projets, notamment les effets sur la qualité et la quantité de la ressource en eau.

L'Ae renouvelle sa recommandation de prendre en compte les effets cumulés du projet de la SCEA de Promontval et de la SARL Aub'porc située à Dampierre, notamment les effets sur la ressource en eau.

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux du projet sont :

- la protection des eaux superficielles et souterraines et les impacts sanitaires liés aux pollutions ;
- la limitation des émissions de gaz à effet de serre et des rejets gazeux ;
- la prévention des nuisances olfactives et sonores.

Et, dans une moindre mesure, la prévention des risques .

3.2. Analyse par thématiques environnementales

3.2.1. La protection des eaux superficielles et souterraines et les risques sanitaires liées aux pollutions

La nappe et les cours d'eau au droit du site

L'ensemble de la zone d'étude (sites d'élevages et parcelles d'épandage) est situé au droit de la nappe de la craie. Elle est par ailleurs traversée par le ruisseau de la Barbuise qui se jette dans un bras de l'Aube et qui est classé en 2019 en état écologique moyen, en bon état biologique, en état physico-chimique moyen et dont la teneur en nitrates est un facteur déclassant de l'état physico-chimique.

¹³ Avis disponible à l'adresse : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2020apge37.pdf

Le dossier indique que la qualité générale chimique de la nappe de la craie en Champagne sud est qualifiée de médiocre par le SIGES¹⁴. Cette nappe connaît un risque élevé de non atteinte des objectifs environnementaux¹⁵ en 2021¹⁶ en raison notamment de la pollution par les nitrates (cf tableau ci-dessous – source SIGES).

6. Evaluation du risque de non atteinte des objectifs environnementaux en 2021

	RNAOE 2021	Niveau de confiance de l'évaluation du risque	Paramètres à l'origine du risque	Pressions cause de risque	Objectif et délai d'atteinte	Paramètres avec tendance à la hausse
CHIMIQUE	OUI	Elevé	Pesticides (atrazine déséthyl, glyphosate, atrazine déséthyl-2-hydroxy, somme des pesticides), NO3	Agricoles diffuses	Bon état 2027	Somme des pesticides et nitrates
QUANTITATIF	OUI	Elevé		Prélèvements	Bon état 2015	

Les informations principales sur l'état initial de la nappe et des cours d'eau au droit de l'exploitation et des épandages sont indiquées dans le nouveau dossier. L'Ae note que deux analyses annuelles au mois de juin et de décembre seront réalisées par la SCEA DE PROMONTVAL sur deux ouvrages – l'Ae se demandant s'il s'agit de forages – (référéncés BSS000UKZF et BSS000UKYH), afin de contrôler la qualité des eaux souterraines et leurs niveaux sur et autour des sites d'élevage et des parcelles d'épandage, notamment au regard du paramètre nitrates. Ces analyses seront mises à disposition de l'inspection des ICPE.

Le dossier ne précise ni la nature de ces ouvrages ni leur emplacement, leurs références permettant toutefois de supposer leur existence.

Il aurait dès lors été pertinent de faire figurer dans le dossier les données des analyses précédentes qui auraient révélé les incidences de l'exploitation et de l'épandage sur la nappe et d'effectuer les prélèvements constituant l'état zéro, avant mise en œuvre du nouvel ensemble et de l'extension de la zone d'épandage.

L'Ae recommande d'établir l'état zéro des pollutions de la nappe, avant de mettre en œuvre le dispositif de suivi retenu qui devra permettre d'évaluer dans le temps l'impact réel du projet et d'en déduire, si besoin, les mesures permettant de réduire leur impact. Le dossier devra de plus préciser la nature et la localisation des ouvrages de relevés des deux analyses annuelles.

Sur les sites d'élevage, le dossier indique que le risque de pollution des eaux superficielles et souterraines sera réduit par la conception des ouvrages de stockage, des bâtiments et des aires de travail qui seront réalisés en matériaux étanches et contrôlés en continu grâce à la présence de drains et de trappes de contrôles.

Les rejets azotés et phosphatés – l'épandage

La SCEA de Promontval vise une réduction des rejets azotés et phosphatés par la baisse des teneurs en protéines et en phosphore des aliments distribués ainsi que par l'utilisation d'aliments adaptés à chaque stade physiologique des porcs. Le dossier valorise ces émissions évitées par l'alimentation à une baisse de 20 à 30 % des rejets azotés.

¹⁴ Système d'information pour la gestion des eaux souterraines en Seine-Normandie.

¹⁵ La directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, communément appelée directive cadre sur l'eau (DCE) fixe des objectifs environnementaux et des échéances pour améliorer l'état écologique et l'état chimique des masses d'eau de surface ainsi que l'état quantitatif et l'état chimique des masses d'eau souterraine.

¹⁶ Terme du cycle de gestion de 6 ans 2016-2021 défini par la directive cadre sur l'eau.

Concernant l'épandage, le lisier sera épandu sur les communes de Montsuzain, Voué, Saint-Remy-sous-Barbuise, Vaupoisson, Orillon, Chaudrey, Avant-lès-Ramerupt et Charmont-sous-Barbuise, en zone vulnérable « nitrates »¹⁷. L'exploitation est soumise aux programmes d'actions « nitrates » (PAN) national et de la région Grand-Est que le pétitionnaire s'engage à respecter.

Les parcelles d'épandage ne sont pas situées dans des périmètres de protection des captages d'eau potable. Dans le dossier précédent, certaines parcelles étaient contiguës au périmètre éloigné de protection du captage de Montsuzain et d'autres étaient dans son aire d'alimentation. Le taux de nitrates mesuré à ce captage en juillet 2020 est de 28 mg/l, valeur inférieure au seuil de potabilité fixé à 50 mg/l.

L'Autorité environnementale recommandait dans son avis précédent de retirer les parcelles d'épandage situées dans la zone d'alimentation du captage d'eau potable. Elle constate avec satisfaction qu'elles l'ont été.

Le nouveau dossier indique par ailleurs : « *Après actualisation du dossier, la superficie du plan d'épandage sera sensiblement identique comparée à l'ancien dossier : 2 500 ha de SAU mis à disposition* » (2 480 ha dans le projet initial). L'Ae constate que ces modifications de parcelles n'entraînent pas de changement quant à la pression d'azote organique sur les surfaces d'épandage.

Le pétitionnaire indique de manière détaillée ses engagements vis-à-vis du respect des PAN et ses autres engagements, notamment :

- analyse des effluents pour connaître leur valeur fertilisante et calcul de la dose épandue à l'hectare ;
- épandage à plus de 35 m des berges des cours d'eau permanents, des plans d'eau, à plus de 10 m en présence d'une bande enherbée de 10 m, à plus de 35 m des forages d'irrigation, à plus de 100 m des habitations de tiers ;
- utilisation d'un matériel d'épandage garantissant une répartition homogène des effluents et le respect des sols (dans le présent cas, 2 rampes d'épandage à pendillards) ;
- aucun épandage ne se fait sur sol enneigé, inondé, en forte pente, pendant les périodes de forte pluviosité et en dehors des terres régulièrement travaillées ;
- respect des périodes d'interdiction des épandages.



Rampe à pendillards

Le dossier indique que les charges en azote et en phosphore après projet seront, en valeur fertilisante, de 194 tonnes d'azote et 145 tonnes de phosphore. Le dossier précédent n'indiquait à aucun moment la valeur des charges moyennes par ha avant projet, ni celles après projet. Le nouveau dossier indique que la pression azotée après projet sera diminuée par rapport à la pression azotée avant projet mais sans justifier cette affirmation par des chiffres. L'impact du projet d'agrandissement de l'exploitation sur la ressource en eau ne peut donc toujours pas être estimé.

La pression d'azote et de phosphore organiques (respectivement de 78 et 58 unités/ha) résultant de l'épandage sera inférieure à la pression limite à ne pas dépasser dans les zones vulnérables

¹⁷ Directive n°91/676/CEE du 12 décembre 1991, dite directive sur les nitrates agricoles.

aux nitrates (170 unités par hectare). Par ailleurs, le dossier précédent mentionnait que des engrais minéraux complémentaires seraient utilisés mais n'indiquait pas dans quelles proportions. Le nouveau dossier indique que : « sur 900 ha du plan d'épandage actuel, ce sont en moyenne 30 tonnes d'engrais de fond sous forme minérale (sulfate de magnésie) qui sont utilisées ».

L'Ae s'interroge sur cette référence aux « 900 ha du plan d'épandage actuel » alors que celui-ci est indiqué à 1 430 ha. L'Ae souhaite que le pétitionnaire précise cette référence et l'actualise, le cas échéant, aux 2 500 ha de la future surface d'épandage.

Sur cette question, les recommandations de l'Ae restent donc valables, et elle rappelle à nouveau que la pression de 170 unités par hectare n'est qu'une limite haute qui peut très bien ne pas être atteinte, notamment en tant que mesure complémentaire au plan d'action régional.

La formation d'Autorité environnementale du CGEDD indiquait dans son avis¹⁸ du 30 mai 2018 relatif à ce programme : « le projet d'arrêté établissant ce programme peine à contenir seul, les risques de dégradation de l'environnement par les nitrates. Il ne permet pas, même conjugué au 6^{ème} programme d'actions national, d'assurer les conditions d'une amélioration significative et durable et de contribuer de façon substantielle à l'atteinte du bon état des masses d'eau ». **Il est indispensable non seulement de démontrer la conformité aux PAN, mais de proposer des mesures complémentaires garantissant la protection des eaux.**

L'Ae recommande de :

- **expliciter la référence aux « 900 ha du plan d'épandage actuel » et d'actualiser le cas échéant ce chiffre au regard de la future surface totale d'épandage ;**

et à nouveau de :

- **préciser la part d'engrais minéraux qui sera utilisée et l'apport maximal d'azote prévu, tous apports confondus ;**
- **démontrer que l'extension de l'élevage n'aura pas d'impact sur les eaux superficielles et souterraines en matière de nitrates et sinon, de proposer des mesures complémentaires le garantissant.**

Les substances médicamenteuses

Les épandages sont un vecteur de diffusion de résidus médicamenteux, dont les antibiotiques¹⁹. Le dossier indique que : « les porcs charcutiers ne feront l'objet d'aucun traitement antibiotique, hors cas nécessaire, conformément à la charte qualité sous laquelle est commercialisée ses porcs ». Cette charte qualité impose notamment un élevage sans antibiotiques avec un approvisionnement local en céréales. Le dossier indique par ailleurs que le respect des posologies et des durées de traitement préconisées dans les autorisations de mise sur le marché des médicaments vétérinaires garantit à lui seul l'absence d'écotoxicité puisque le dossier d'enregistrement de tout médicament vétérinaire prévoit d'apporter la preuve que le traitement n'aura pas de conséquence nuisible sur l'environnement (directive 92/18 CEE).

L'Ae prend note des indications du nouveau dossier qui précise que : « la SCEA DE PROMONTVAL applique la prévention des maladies par vaccination plutôt que par des traitements médicamenteux. La vaccination est ciblée avec les vétérinaires (plan de prophylaxie). Ce programme qui représente 80 % des coûts vétérinaires a réduit considérablement la prise d'antibiotiques qui ne représente plus que 10 % des frais vétérinaires ». Elle rappelle cependant que des études récentes ont montré l'importance des rejets de résidus médicamenteux issus de l'élevage et leur impact sur l'environnement. Certains de ses éléments font l'objet depuis quelques années d'une obligation de suivi au titre de la directive cadre sur l'eau.

L'Ae constate que le dossier indique un traitement sans antibiotique (hors cas nécessaires) des porcs charcutiers alors que ceux-ci ne représentent qu'environ 50 % du nombre total de porcs qui sont prévus dans l'exploitation.

L'Ae recommande de préciser quels sont les traitements avec antibiotiques utilisés sur l'ensemble de l'élevage.

¹⁸ www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/180530_-_par_nitrates_grand_est_-_delibere_cle773dcf.pdf

¹⁹ Ce qui peut conduire au développement d'antibiorésistances.

L'Ae rappelle à nouveau qu' :

- **il pourrait être intéressant que certains risques évoqués (rejets et diffusion de résidus médicamenteux dans l'environnement, comme les antibiotiques) puissent faire l'objet d'une analyse et d'un retour d'expérience à l'échelle de la filière de production. Des références bibliographiques pertinentes pourraient suffire dans bien des cas à étayer l'évaluation des risques sanitaires ;**
- **elle a produit et publié un « point de vue » sur l'évaluation des risques pour la santé humaine²⁰. Il y est rappelé en particulier que la circulaire ministérielle du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation précise le contenu de l'analyse des risques sanitaires qui doit être jointe à l'étude d'impacts.**

À défaut de garanties sur la non utilisation de substances médicamenteuses pour l'ensemble des animaux de l'élevage, l'Ae recommande à nouveau à l'exploitant de compléter son évaluation du risque sanitaire par une étude de la diffusion des substances médicamenteuses, dont les antibiotiques, dans l'environnement, leur impact sur la santé publique et les moyens de réduire cette diffusion.

La consommation d'eau

La consommation d'eau actuelle de l'élevage est importante (40 000 m³ par an) et correspond environ à celle d'un quartier résidentiel de 670 habitants²¹. Cette eau provient du réseau public d'eau potable. L'Ae note que le secteur est situé en zone de répartition des eaux (ZRE²²).

Le nouveau dossier indique la réalisation d'économies (2 156 m³) de la ressource en eau par la mise en place de techniques d'élevage particulières (abreuvoirs, adaptés, automates de détrempe, brumisation par séquençement, etc). Ces économies permettent de limiter la consommation d'eau supplémentaire due au projet à 550 m³ mais la consommation d'eau globale restera cependant élevée.

L'Ae note que le dossier précise que : *« en cas de restriction d'usage de l'eau, la SCEA DE PROMONTVAL suivra les recommandations des autorités. Elle se rapprochera également des services vétérinaires afin de mettre en place la solution la plus adaptée à cette situation ».*

L'objectif de bon état des masses d'eau

Enfin, il est rappelé qu'il existe un risque important de non atteinte des objectifs de bon état des masses d'eau concernées et que la directive cadre sur l'eau interdit toute dégradation de cet état.

Si le dossier précédent n'indiquait pas en quoi le projet permet d'éviter toute dégradation des masses d'eau et en quoi il contribuait à l'atteinte de leur bon état, le nouveau dossier précise à présent que les pratiques suivantes seront mises en place pour éviter toute dégradation des masses d'eau :

- une étanchéité des préfosse et des lagunes avant épandage du lisier vers les parcelles d'épandage ;
- une gestion des eaux usées par un système d'assainissement non collectif sur le site de Montardoise, un envoi vers la lagune de stockage sur le site de Val-Saint-Jean ;
- une gestion séparée des eaux pluviales par infiltration ;
- un compteur d'eau volumétrique pour chaque élevage afin de contrôler la consommation ;
- un clapet anti-retour sur les conduits d'alimentation en eau potable ;
- un contrôle annuel de la valeur fertilisante des effluents produits ;
- une alimentation adaptée au stade physiologique des animaux ;
- un stockage des effluents produits en adéquation avec la souplesse nécessaire pour la valorisation ou l'épandage ;
- l'application des prescriptions de l'arrêté du 09 août 2018 du programme d'actions régional Grand-Est.

²⁰ <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

²¹ Source INSEE : la consommation moyenne par foyer est de 120 m³/an.

²² Secteur où est constatée une insuffisance chronique des ressources par rapport aux besoins ; une ZRE est définie afin de concilier des intérêts des différents usagers de l'eau.

L'Ae relève la pertinence de ces mesures.

3.2.2. La réduction des émissions de gaz à effet de serre et des rejets gazeux

La contribution de l'agriculture dans les émissions de GES en France est de l'ordre de 19 % en 2019²³. C'est le secteur qui émet le plus de protoxyde d'azote N₂O (88 %) et de méthane CH₄ (69 %).

Le site actuel émet sur une année environ 11 000 tonnes eqCO₂²⁴, 20 % de la consommation d'électricité est obtenue à partir de panneaux photovoltaïques déjà présents sur les bâtiments existants. Le dossier indique les mêmes valeurs d'émissions de GES avant et après projet sans les justifier,

L'Ae rapproche ce chiffre de la production moyenne de GES de chaque Français soit 12 tonnes eqCO₂ tout compris (industrie, chauffage, carburant). La SCEA de Promontval produit donc l'équivalent CO₂ de 900 personnes, impact non négligeable. L'Ae s'étonne donc que le dossier affiche que : « ... *l'impact de la SCEA de Promontval en tant que tel sur le climat sera relativement faible par rapport au niveau de production (kg de viande produit à l'année estimée aux alentours de 3 810 tonnes)* ».

Le SRADDET affiche des objectifs ambitieux : objectif n°1 : « *Devenir une région à énergie positive et bas carbone* » ; règles n°5 « *Développer les énergies renouvelables et de récupération* » et n°14 « *Agir en faveur de la valorisation matière et organique des déchets* ».

Dans les solutions alternatives à l'épandage aurait dû être étudiée la méthanisation des effluents, sur site ou hors site. Cette solution aurait certainement permis de faire apparaître un meilleur bilan environnemental au niveau GES et impact nitrates. Le nouveau dossier indique que la SCEA DE PROMONTVAL n'a pas envisagé la méthanisation des effluents pour les raisons suivantes :

- absence de réseau de gaz pour injecter le biogaz à proximité ;
- le dimensionnement du réseau électrique de la SICAE de Précý Saint-Martin qui alimente l'élevage ne permet également pas l'injection d'électricité ;
- la méthanisation des lisiers de porcs nécessite l'ajout de matière végétale en grande quantité et augmenterait fortement les volumes de digestats à épandre.

L'Ae prend en compte ces nouvelles indications mais rappelle l'objectif du SRADDET Grand Est de réduction des émissions de GES de 77 % à l'horizon 2050. Dans ce cadre elle rappelle que d'autres solutions que la méthanisation avec injection dans le réseau gaz existent, et réitère sa recommandation précédente sur l'étude des solutions de substitution raisonnables en ne la limitant pas à la seule étude de la méthanisation avec injection de gaz dans le réseau.

3.2.3. La prévention des nuisances olfactives et sonores

Les nuisances sonores

Les premières habitations sont assez proches des sites d'élevage (70 et 100 m). Le dossier donne des informations sur les quelques habitations dans un rayon de 300 m. Les zones urbanisées, sont distantes de plus de 2 km.

Le dossier indique : « *Les sites d'élevages actuels respectent les niveaux sonores et émergences admissibles en limite de propriété et ne connaîtront pas de changements suite aux modifications opérées dans le cadre de ce projet.* ».

²³ Source MTES – commissariat général au développement durable – lien :

<https://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/chiffres-cles-du-climat-france-europe-et-monde-edition-2020-0>

²⁴ CO₂ équivalence (CO₂e) : méthode de mesure des émissions de gaz à effet de serre qui prend en compte le potentiel de réchauffement de chaque gaz relativement à celui du CO₂.

Cette affirmation s'appuie sur des mesures de niveaux sonores, à une distance de 100 m engendrés par différentes sources, réalisées en 1996 par l'Institut Technique du Porc. L'Ae s'étonne à nouveau de la faiblesse de cette partie du dossier, établie sur la base de mesures anciennes, antérieures à la première vraie réglementation sur le bruit des ICPE²⁵, à une distance supérieure à celle des premières habitations et vraisemblablement avec des équipements d'élevage et des effectifs alors différents. De simples relevés du niveau sonore actuel à moins de 70 m des sites, effectués selon la réglementation actuelle auraient dû être réalisés. Des extrapolations auraient pu alors être faites sur le projet.

La réalisation de mesures acoustiques reste cependant un moyen simple de vérifier de manière objective si les exigences réglementaires avant projet sont respectées et dans quelles proportions les nuisances sonores vont être augmentées par le projet. La recommandation de l'Ae est donc maintenue.

L'Ae recommande de présenter dans le dossier des mesures acoustiques réelles de l'exploitation à proximité des premières habitations de tiers (locations) et conformes à la réglementation. Des extrapolations devront être établies sur la situation avec le projet.

Les nuisances olfactives

Concernant les odeurs, le dossier explique que sur un élevage, ces dégagements d'odeurs peuvent se produire à différents niveaux :

- 1) dans les bâtiments où vivent les animaux ;
- 2) au niveau du stockage (lagunes et préfosse aux niveaux des sites de la SCEA) ;
- 3) lors de l'épandage.

Il explique le processus de propagation des odeurs pour les points 1) et 3) mais pas pour le point 2) relatif aux installations de stockage.

Le nouveau dossier précise que la solution de bâchage des lagunes n'est pas retenue parce que la lagune présente un côté supérieur à 25 m²⁶.

Compte-tenu de la proximité des habitations, l'Ae considère comme lacunaire la réponse du pétitionnaire. Ce choix engendrera un accroissement de la diffusion des odeurs qui n'en seront que plus importantes. Or, il existe d'autres techniques pour couvrir les bassins sans avoir recours à des bâches, aucune de ces techniques n'est étudiée dans le dossier présenté. Cette étude devrait également s'accompagner de recherche de solutions afin d'éviter la dilution des effluents par les eaux de pluie.

L'Ae recommande au pétitionnaire de rechercher et de mettre en œuvre les meilleures méthodes disponibles afin de minimiser les odeurs issues des lagunes et préfosse, et d'éviter la dilution des effluents par les eaux de pluie.

Le dossier indique que des mesures par olfactométrie peuvent être effectuées avec la mise en place d'un protocole suivant une norme précise²⁷. Ces mesures doivent être réalisées par un jury d'experts prenant en compte les conditions climatiques (vent, température, pression atmosphérique). Le dossier n'indique pas si ces mesures seront mises en place .

L'Ae recommande de préciser si les mesures par olfactométrie avec jury d'experts vont être mises en place.

En tout état de cause, l'Ae recommande de prévoir un suivi des nuisances olfactives pour s'assurer de l'absence d'impact ; en particulier, une campagne de mesures olfactives devrait être lancée rapidement après le démarrage des nouvelles installations, en choisissant une période au cours de laquelle les habitations seront sous les vents de l'exploitation et le cas échéant, trouver des solutions adéquates.

3.2.4. Autres enjeux

Les déchets

Le dossier indique que les animaux morts sont susceptibles d'être porteurs de zoonoses et de germes pathogènes. Les conditions de stockage sur sites (plates-formes à l'air libre) qui

²⁵ Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE.

²⁶ Cf. Guide de mise en œuvre du BREF élevages du 16 juillet 2018 MTD17,b.

²⁷ Norme NF X 43-101.

permet d'isoler le cadavre du milieu extérieur et des autres animaux, et son enlèvement rapide par une société d'équarrissage réduisent considérablement tout risque de transmission de maladie (5 à 10 cadavres par semaine, 2 ramassages hebdomadaires).

Le nouveau dossier précise que le délai de prise en charge par la société d'équarrissage est de 24 h et qu'en attendant cet enlèvement, les animaux des deux sites sont stockés sur des plateformes bétonnées faciles à nettoyer, à désinfecter et accessible à l'équarrisseur. Les emplacements sont situés à l'extérieur des bâtiments et sont invisibles des tiers.

L'Ae recommande de placer les cadavres des porcelets dans un endroit réfrigéré et de bâcher la plateforme extérieure destinée au stockage des cadavres de porcs, afin de limiter les odeurs et de les soustraire aux éventuels prédateurs.

Le bien-être animal

L'arrêté du 16 janvier 2003 établit les normes minimales relatives à la protection des porcs élevés. L'Autorité environnementale s'interroge sur les moyens employés par l'exploitant pour respecter ces exigences, au vu des pratiques intensives d'élevage. Elle relève que le bien-être ou plutôt la souffrance animale est un sujet dont s'est appropriée l'opinion publique. La proximité d'un élevage intensif qui ne garantit pas l'absence de souffrance aux animaux peut avoir un impact notable sur la qualité de vie du voisinage au quotidien.

Le nouveau dossier indique les préconisations suivantes sur le bien-être animal que le pétitionnaire s'engage à respecter :

- la mise en place d'objets manipulables pour satisfaire le besoin d'investigation des porcs ;
- les superficies réglementaires (réglementation bien-être du 16 janvier 2003) par porc sont respectées (voir plan des bâtiments en annexe) ;
- les porcs sont élevés dans des groupes sans être mélangés (sauf avant le sevrage ou dans la semaine suivant ce dernier, si nécessaire) ;
- les porcs charcutiers sont élevés sans antibiotiques après 42 jours ;
- les porcs sont éclairés la majeure partie du temps par de la lumière naturelle (8 h par jour) ;
- les animaux particulièrement agressifs sont maintenus à l'écart du groupe (case infirmerie), ainsi que les animaux blessés ;
- les tranquillisants ne sont utilisés qu'en vue de faciliter le mélange des porcs ou lors de la castration. Leur usage est limité aux cas exceptionnels et soumis à l'avis d'un vétérinaire. La SCEA utilise de moins en moins de tranquillisants ;
- la ventilation dynamique des élevages permet d'éviter toute accumulation de gaz nocifs et améliore l'ambiance dans les bâtiments.

4. L'étude de dangers

Le dossier comporte comme le prévoit la réglementation une étude dont l'objectif est d'identifier et de recenser les potentiels de danger sur les sites d'élevages.

Le risque le plus élevé est l'incendie en raison des installations électriques. La probabilité d'explosion liée au fioul ou au gaz existe puisque la SCEA possède une cuve de stockage du fioul de 22 m³ enterrée sur le site de Montardoise et une cuve en stockage aérien de 25 m³ sur le site de Val Saint-Jean. La société dispose également d'une cuve de stockage de gasoil (6 m³) sur le site de Montardoise pour les véhicules agricoles.

Sur chaque site d'élevage, une borne incendie facilement accessible est présente à moins de 200 m des bâtiments. Une réserve incendie d'une capacité de 1 400 m³²⁸ est présente sur le site de Montardoise.

Les installations sources du risque, les moyens de secours et les moyens d'accès des services de secours figurent sur un plan de gestion du risque incendie présenté dans le dossier (il ne précise pas comment la présence de panneaux photovoltaïques en toiture est prise en compte).

²⁸ L'arrêté préfectoral préconisait un volume supérieur à 480m³.

Le dossier précise également la présence d'un stockage des eaux d'extinction d'incendie, sans en préciser la capacité. Ces eaux seront pompées avant d'être éliminées via une filière de traitement adaptée.

L'Ae recommande de préciser la capacité du bassin de stockage des eaux d'extinction d'incendie et de confirmer que cette capacité permet d'éviter toute infiltration en toutes circonstances.

Le fonctionnement en mode dégradé

L'Autorité environnementale s'était interrogée sur le fonctionnement des installations en situation dégradée, par exemple en cas d'épidémie nécessitant un confinement ou un abattage général ou de problème sur la filière de gestion des lisiers²⁹.

Le nouveau dossier indique les mesures applicables en fonctionnement dégradé et notamment les mesures en cas d'épidémie, mesures basées sur une capacité de stockage des animaux permettant un confinement pendant 3 semaines et pendant 8 mois pour les lisiers.

Metz, le 8 mars 2021

Pour la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
le président,

Jean-Philippe MORETAU

²⁹ <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>